

## Arrêt

**n° 298 728 du 14 décembre 2023  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES  
Amerikalei 122/14  
2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2023.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. STAES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.*

*Vous êtes né en 1992 et avez grandi dans le village d'Ikiz Göl dans district d'Eleskirt avec votre mère et vos frères et sœurs, alors que votre père vit en France depuis une trentaine d'années.*

*En juillet 2008, à l'âge de 17 ans, vous quittez illégalement la Turquie en juillet 2008 et arrivez en France. Vous vivez dans un premier temps chez votre père à Paris. Vous ne parvenez toutefois pas à obtenir un regroupement familial celui-ci ayant un statut d'invalidé. Vous vous rendez en Belgique rejoindre vos oncles, résidant depuis longtemps dans le pays. Vous introduisez une demande de régularisation de séjour en 2009 qui se clôture avec une décision de non prise en considération en 2010. En juin 2013, vous êtes contrôlé en séjour illégal par la police d'Anvers lors d'une perquisition dans le cadre d'une enquête sur les stupéfiants. En juin 2014, vous êtes à nouveau contrôlé en séjour illégal par la police d'Anvers. Vous êtes alors maintenu dans un centre fermé en vue d'un éloignement qui n'a finalement pas lieu. En octobre 2014, en février 2015 et en août 2015, vous êtes à nouveau contrôlé en séjour illégal et un ordre de quitter le territoire vous est délivré à chaque occasion. Le 12 avril 2016, vous êtes contrôlé par la police belge et placé au centre fermé de Vottem. Le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre refus d'effectuer votre service militaire et le fait que vous êtes intégré en Belgique et y avez un réseau social. Vous vous présentez aussi comme sympathisant du Halkarin Demokratik Partisi (HDP ; Parti Démocratique des Peuples) et déclarez avoir participé à deux ou trois manifestations en Belgique. Le 13 mai 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du caractère peu convaincant de vos déclarations relatives à l'ensemble des craintes invoquées. Le 27 mai 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 169 625 du 13 juin 2016, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Le 27 juin 2016, vous êtes rapatrié en Turquie et recevez une interdiction de trois ans d'accès à l'espace Schengen. À votre retour en Turquie, vous êtes interpellé à la douane par vos autorités, qui vous informent de votre situation d'insoumission et vous enjoignent d'effectuer votre service militaire dans les deux semaines à venir. Au sein de votre famille, vous vous disputez avec vos frères et sœurs vous reprochent votre retour en Turquie. En 2017, vous effectuez votre service militaire durant une année. Vous partez ensuite vivre à Istanbul dans une colocation et y travaillez dans une fabrique de chaussures sportives en attendant la fin de cette interdiction d'accès à l'espace Schengen. En 2018 ou 2019, vous faites l'objet avec vos amis d'un contrôle d'identité. Vous demandez vigoureusement aux policiers la raison qui les a amenés à cibler votre groupe et les poussez, ce qui amène ceux-ci à vous donner des coups et à vous arrêter avec vos amis. Vous êtes placé en garde à vue durant 24 heures et ensuite libéré. Le 08 février 2022, vous obtenez un nouveau passeport et introduisez une demande de visa auprès de l'Allemagne en vue de rentrer en Belgique. Votre demande est toutefois refusée. Vous décidez alors de rejoindre illégalement la Belgique. Le 10 juin 2022, vous quittez légalement la Turquie muni de votre passeport et arrivez en Serbie, d'où vous tentez à plusieurs d'atteindre l'espace Schengen. Vous y parvenez et continuez votre route jusqu'à arriver en Belgique le 20 juillet 2022. Vous y introduisez une deuxième demande de protection internationale le 19 octobre 2022.*

*À l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre vie n'est pas en sécurité en Turquie en raison des discriminations et du racisme envers les kurdes. Vous déclarez également ne pas vous entendre avec vos frères et sœurs. Vous avez déposé votre ancien passeport à l'appui de cette demande de protection internationale. »*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de bienfondé de sa crainte alléguée du fait de son ethnie kurde. Ainsi, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des personnes kurdes, du seul fait de leur ethnie, en Turquie. En outre, elle relève que le requérant n'avance pas d'élément permettant d'établir qu'il a été persécuté, en raison de son appartenance à cette communauté, ni qu'il le sera pour ce motif en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la présente demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.

Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. La partie requérante annexe, à sa requête, l'extrait d'un rapport de novembre 2016 relatif à la situation des groupes ethniques en Turquie.

6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information relative à la situation sécuritaire actuelle en Turquie et ne se prononce nullement sur ce point dans sa décision.

7. Partant, le Conseil ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant. Dès lors que le Conseil ne dispose, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il revient à la Commissaire générale de joindre au dossier administratif les informations manquantes et actualisées.

8. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre au point soulevé dans le présent arrêt.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG16/14031Z) rendue le 23 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS